

DELIBERATION CA45-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 22 juin 2015

Objet de la délibération : Statuts UFR Santé

Le conseil d'administration réuni le 2 juillet 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts de l'UFR Santé sont approuvés.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 28 voix pour.

Fait à Angers, le 3 juillet 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le Directeur général des services,
Olivier TACHEAU



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 10 juillet 2015 / Mise en ligne le 10 juillet 2015

STATUTS DE L'UFR SANTE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

APPROUVES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

Vu le Code de l'éducation,

Article 1 : L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Santé est une composante de l'Université d'Angers. Elle conclut au nom de l'Université d'Angers la convention constituant le Centre Hospitalier et Universitaire d'Angers conformément aux dispositions du Code de l'Education (article L 713-4).

Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue tout au long de la vie, la diffusion de la culture et de l'information scientifique, l'orientation, la promotion sociale, l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.

Elle est administrée par un conseil dit « Conseil d'UFR » et dirigée par un directeur.

Article 2 : L'UFR Santé comprend :

- des départements de formation,
- des laboratoires, équipes ou centres de recherche,
- des services administratifs et techniques.

L'UFR Santé est composée d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) qui y sont affectés, de l'ensemble des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Article 3 : Le directeur de l'UFR Santé est assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence temporaire. Le directeur et le directeur adjoint ne peuvent appartenir au même département. Les fonctions de directeur de l'UFR et de directeur de département sont incompatibles.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts.

– Titre I – LE CONSEIL

Article 4 : Le Conseil d'UFR comprend 40 membres :

- 9 représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A
- 9 représentants des autres enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant au collège B
- 9 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 5 représentants du personnel BIATSS
- 8 Personnalités extérieures:
 - .2 représentants des collectivités territoriales : Conseil régional des Pays de Loire, Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
 - . 1 représentant désigné par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

- . 1 représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des Pharmaciens
- . Le Directeur Général du CHU ou son représentant
- . Le directeur de l'école de sage-femmes
- . 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'UFR.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelées à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les membres du conseil d'UFR sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

Article 5 : Les modalités d'élection du conseil d'UFR sont les suivantes :

Les membres du Conseil d'UFR, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur l'une des listes électorales établies par collège. Ces listes sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposée auprès du Directeur d'UFR. avec accusé de réception.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour les collèges autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 6 : L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés, par le Président de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif et en liaison avec le directeur de l'UFR.

Article 7 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, les responsables administratifs.

Le Conseil se réunit à l'initiative du directeur de l'UFR au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

Avec l'accord du Conseil, les délibérations peuvent se dérouler en présence de personnes invitées par le Directeur.

Les comptes rendus des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants et des personnels BIATSS.

Article 8 : Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le directeur de l'UFR
- Il élit, sur proposition du directeur, un directeur-adjoint dont le mandat prend fin avec celui du directeur ;
- Il élit, sur proposition conjointe du directeur et des élus usagers, un directeur-adjoint-usagers dont le mandat prend fin avec celui des élus usagers.
- Il examine et détermine les orientations de la politique de l'UFR, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, recherche, vie étudiante, relations internationales ;
- Il adopte le budget de l'UFR qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'affectation ou la création de postes universitaires et hospitalo-universitaires
- Il propose le contrat d'objectif et de moyen support du dialogue de gestion avec l'université
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice ; toute demande de modification des statuts de l'UFR doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.
- Il donne un avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'UFR et leur utilisation.
- Il adopte des conventions et contrats avec d'autres unités ou organismes

Pour toutes ces questions relatives aux activités de l'UFR, le conseil délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées.

Article 9 : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de l'UFR. Il propose la liste des enseignants vacataires, après avis du conseil de département compétent. Les décisions prises au cours des Conseils restreints feront l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ; et autant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 10 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. La moitié des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour que le conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

– Titre II – LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 11 : Le directeur est élu pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, et déclaré candidat selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil d'UFR.

Il est élu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'une procuration.

Article 12 : Le directeur arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Il dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

- il fixe l'ordre du jour des séances du Conseil d'UFR ;
- il représente l'UFR auprès des organismes extérieurs
- il assure le pilotage administratif et financier de l'UFR. Il élabore le budget. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'UFR ;
- il dirige les personnels administratifs, techniques et de service de l'UFR qui sont placés sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers. Il est assisté dans ses fonctions par les Responsables Administratifs ;
- il peut recevoir délégation de pouvoir du Président de l'Université pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de l'UFR et du CHU définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du CHU ;
- il a qualité pour signer, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU après qu'elle ait été soumise à l'approbation du Président de l'Université et votée par le Conseil d'administration de l'Université ;
- il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette Convention. Conjointement avec le Directeur Général du CHU, le Directeur de l'UFR Santé :
 - signe les contrats et conventions auxquels le CH&U est partie
 - nomme les Chefs de Clinique-assistants et Assistants Hospitaliers Universitaires
 - propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;
- il habilite les Praticiens-Maîtres de stage, après avis du conseil de département compétent ;
- il est deuxième vice-président du directoire du CH&U

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président peut donner délégation au directeur adjoint

Si le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il préside ce dernier avec voix consultative ; s'il est choisi au sein du Conseil, il a voix délibérative.

– Titre III – LE BUREAU DE L'UFR

Article 13 : Un bureau, composé du directeur adjoint, du directeur-adjoint-usagers, des directeurs de département, des directeurs ou responsables des structures internes, et des responsables administratifs, siège auprès du directeur de l'UFR à titre consultatif.

Toute personne concernée par l'ordre du jour peut en outre être invitée à participer aux réunions du Bureau.

– Titre IV – LES DEPARTEMENTS

Article 14 : L'UFR est composée de deux départements, médecine et pharmacie.

Article 15 : Les départements de médecine et de pharmacie se dotent d'un Conseil de département élu pour 4 ans, à l'exception des représentants des usagers élus pour 2 ans. Ils sont composés de :

- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège A ;
- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège B ;
- trois personnels BIATSS
- cinq usagers ou personnes bénéficiant de la formation continue.
- cinq personnalités extérieures, dont des professionnels participant à la formation pratique des usagers, approuvées par les membres élus du Conseil de Département sur proposition du Directeur de Département ;

Tout enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur doit être rattaché à l'un de ces 2 départements et un seul dans lequel il vote. Les modalités de rattachement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Directeur de l'UFR est chargé de l'organisation des élections des Conseils de Département. Les modalités d'organisation des élections des départements sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16 : Le directeur du département est élu par le conseil de département, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants du département.

Il est élu pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Article 17 : Chaque Conseil de Département siège chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur de Département et au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est également réuni par le Directeur de Département sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Le Directeur de l'UFR, le directeur de l'autre département ou son représentant, le directeur-adjoint-étudiant et des invités en fonction de l'ordre du jour, assistent au Conseil de Département avec voix consultative.

Le Conseil de Département délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions concernant les activités pédagogiques et le fonctionnement du Département. En particulier, le Conseil de Département :

- propose l'offre de formation du Département ;
- propose les modalités de contrôle de connaissances des formations du Département ;
- fait état des besoins financiers et humains nécessaires à son fonctionnement, qui sont transmises au Conseil d'UFR,
- répartit les crédits qui lui sont alloués.

Le Conseil de Département développe des relations professionnelles extérieures spécifiques.

Le Conseil de Département assure l'information des différents membres de l'UFR par l'intermédiaire du Directeur. Les relevés de décision et procès-verbaux des séances sont adressés à tous les membres des Conseils de l'UFR et de département ainsi qu'à tout le personnel de l'UFR et sont disponibles en ligne.

La majorité des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si à la suite d'une première convocation, cette condition n'est pas remplie, le Conseil de Département, après un délai de huit jours francs, peut être réuni et délibérer dans les mêmes conditions.

Les décisions des Conseils de Département doivent être votées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé ; nul ne peut détenir plus d'une procuration.

– Titre V – Les autres structures internes

L'UFR peut se doter de structures internes, notamment pour assurer les missions suivantes :

- Parcours PluriPASS
- Formation et recherche en soins primaires
- Formation et recherche en maïeutique
- Formation continue en santé.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'UFR La structure interne chargée de la formation continue en santé assure les missions de développement professionnel continu de l'Organisme de Développement Professionnel Continu (ODPC) de l'Université d'Angers.

Titre VI LES COMMISSIONS

Article 18 : L'UFR peut se doter de commissions, notamment dans les domaines suivants :

- Recherche,
- Moyens (humains et financiers)
- Relations Internationales
- Communication
- Vie étudiante
- Statuts

Chacun des collèges définis pour les élections devra être représenté dans ces commissions. Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

Article 19 : L'UFR institue des conseils de perfectionnement. Ils se réunissent sous la présidence du responsable de la mention et sont composés :

- de représentants de l'équipe pédagogique, avec au moins un représentant de chaque établissement partenaire et/ou co-habilité,
- d'au moins un représentant professionnel,
- de représentants usagers,
- du référent scolarité ou examen de la composante,
- Un représentant de la direction de la Formation continue, un observateur du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante et les directeurs de départements concernés en sont membres invités.

Ils ont pour mission de définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

La composition des conseils de perfectionnement doit être validée par le directeur de la composante. Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire.

**- Titre VI –
MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 20 : Toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'UFR.

Les conditions de fonctionnement de l'UFR Santé et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.
Le règlement intérieur pourra être modifié selon les mêmes modalités.